

Cahier des charges de l'appel à projets de la CFPPA – AVEYRON

Octobre 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2026 à la CFPPA (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle ou pluriannuelle.



Sommaire

1 Calendrier et étapes	3
2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie	4
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action.....	Erreur ! Signet non défini.
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	5
3 Contexte et cadre	6
Quel est le rôle de la CFPPA ?	7
Qui compose la CFPPA ?	8
4 L'appel à projets	8
Qui peut candidater ?	8
Comment candidater ?	8
Quelles sont les actions financées ?	8
Quel est le public visé ?	9
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?	9
5 Pièces à joindre	10
6 Critères de sélection et d'éligibilité	15
7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA.....	15
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action	15
Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication.....	15
Informar la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association.....	16
Inscrire l'action sur Ogénie	15
8 Pistes de financements alternatifs	17
Les soutiens financiers de la CNSA.....	17
Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention.....	18
9 Information sur la protection des données personnelles.....	18

1 Calendrier et étapes

➤ **Publication de l'appel à projet** : 20 octobre 2025

➤ **Envoi des candidatures** : 5 décembre 2025 au plus tard.

Les dossiers sont à compléter sur le site aveyron.fr. Un accusé de réception sera envoyé par mail. Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

➤ **Sélection des projets** par les membres CFPPA et validation par le Département : février/mars 2026

➤ **Notification** aux porteurs sélectionnés : à partir du 15 avril 2026 par courrier

➤ **Conventionnement** : avril

➤ **Versement des crédits**

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € sont versées en une seule fois après service fait, c'est-à-dire sur justificatifs de la dépense subventionnée et présentation du bilan demandé
- Les subventions d'un montant supérieur à 5 000 € sont versées comme suit :
 - * 50 % à la signature de la présente convention
 - * 50 % après service fait, c'est-à-dire sur justificatifs de la dépense subventionnée et présentation du bilan demandé

➤ **Transmission des bilans**

Dès l'action terminée et au plus tard avant le 30 novembre 2026, le porteur devra fournir l'ensemble des justificatifs des dépenses effectivement réalisées, ainsi que les données relatives au bilan quantitatif et qualitatif.

Les décisions prises par la Commission des Financeurs ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel.

Contact SCHOUMAKER Adeline/BOURDY Caroline : cfppa12@aveyron.fr

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le programme coordonné** établi par chaque CFPPA. Il constitue le schéma d'orientation de la stratégie pluriannuelle des membres de la commission et guide les projets mis en place sur le territoire. Il est disponible sur les sites internet de chaque Conseils départementaux.
- **Le Projet régional de santé (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :
 - un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - un Schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

- **L'Observatoire interrégime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional. <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>
- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région. <https://www.fnors.org/les-ors/>

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

- **Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>
- **La Fédération promotion santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](https://www.cnsa.fr/centre-de-ressources-et-de-preuves) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

3 Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	SOUTENIR LES EHPAD DANS LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS DE PREVENTION - <u>Concerné par le présent cahier des charges</u>
Axe 2	ACCOMPAGNER LES RESIDENCES AUTONOMIE DANS LE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS DE PREVENTION
Axe 3	DEVELOPPER L'HABITAT INCLUSIF POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Axe 4	FAVORISER LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE EN AMELIORANT LES PRATIQUES EN MATIERE D'ADAPTATION DU LOGEMENT
Axe 5	PRESERVER LA SANTE DES SENIORS A DOMICILE ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT- <u>Concerné par le présent cahier des charges</u>
Axe 6	RENFORCER LE SOUTIEN ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS <u>Concerné par le présent cahier des charges</u>

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM), CARSAT, MSA ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou EPCI volontaires.

En Aveyron, Rodez Agglomération est membre de la CFPPA.

4 L'appel à projets

Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre quel que soit son statut juridique.

À NOTER : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieure à la résidence (cf. question ci-dessous « Quel est le public visé par les actions ? »).

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la CFPPA.

Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer le 5 décembre 2025 au plus tard.

Les dossiers sont à transmettre sur le site aveyron.fr. Un accusé de réception sera envoyé par mail.

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler sur l'année 2026. Les actions ne pourront pas être reportées sur 2027. L'action doit donc être réfléchie sur l'année civile.

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 1 : Soutenir les EHPAD dans la mise en œuvre d'actions de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans de l'EHPAD et les personnes qui vivent à domicile, à proximité.
 - Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA :
 - ♣ activité physique adaptée (**priorité CNSA**)
 - ♣ prévention des chutes,
 - ♣ nutrition (**priorité CNSA**)
 - ♣ mémoire,
 - ♣ sommeil,
 - ♣ maintien des capacités cognitives (**priorité CNSA**)
 - ♣ santé auditive et santé visuelle (**priorité CNSA**)
 - ♣ santé mentale (**priorité CNSA**)
 - ♣ ouverture vers l'extérieur des établissements.

- **Axe 5 : Préserver la sante des seniors a domicile et lutter contre l'isolement**

- Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
- Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité :
 - ♣ activité physique adaptée (**priorité CNSA**)
 - ♣ prévention des chutes,
 - ♣ nutrition (**priorité CNSA**)
 - ♣ mémoire,
 - ♣ sommeil,
 - ♣ maintien des capacités cognitives (**priorité CNSA**)
 - ♣ santé auditive et santé visuelle (**priorité CNSA**)
 - ♣ santé mentale (**priorité CNSA**)
 - ♣ lutte contre l'isolement (**priorité CNSA**)

• **Axe 6 : Renforcer le soutien et l'accompagnement des proches aidants**

- Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus
- Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. les critères de sélection et d'éligibilités.

Quel est le public visé ?

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents devront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.
- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus.

Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. **Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure** (frais de personnel pérennes, eau, électricité, téléphonie, internet, frais postaux...), et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

La CFPPA pourra considérer, au-delà de l'animation du projet en lui-même, que le temps de travail fourni à la préparation et à l'évaluation du projet, soit pris en compte avec un plafond maximum fixé à **20%** du total du budget dédié au projet.

Les actions, qui ont pour seul objet l'achat de matériel, ne sont pas éligibles au concours de la Commission des Financeurs. Toutefois, une part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel peut être prise en charge par la conférence à condition qu'elle soit minoritaire au regard du coût global de l'action. La même règle s'applique pour le transport. Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées ne sont pas éligibles. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention.

Pour les actions déjà financées sur les deux années précédentes, une décote pourra être appliquée.

Les financements hors Commission des Financeurs devront représenter au minimum 20% du budget total et définitif de l'action.

Une participation aux bénéficiaires peut être demandée mais elle doit rester modérée.

Un même porteur de projet peut déposer plusieurs projets dans le cadre de cet appel à candidature mais pour un montant global demandé n'excédant pas le plafond annuel maximal de 10 000 €. Une subvention supérieure à ce montant pourra être exceptionnellement attribuée pour un projet innovant et qui se démarque par son originalité.

5 Pièces à joindre

Les éléments cochés sont à joindre au dossier :

- ☒ Les CV ou toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants
- ☒ Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- ☒ Le budget prévisionnel de l'action en utilisant le modèle cerfa
- ☒ Le relevé d'identité bancaire
- ☒ Les statuts et la liste des dirigeants de l'organisme

– Aide au remplissage du budget prévisionnel : quelques conseils

Il est demandé aux porteurs de projet de présenter un budget prévisionnel de l'action.

Ce budget doit être détaillé et équilibré.

« **Équilibré** » signifie que le « Total des charges prévisionnelles » doit être égal au « Total des produits prévisionnels ». De même, le « Total des charges » doit être égal au « Total des produits ». Il est obligatoire de compléter les lignes « Total des charges prévisionnelles », « Total des produits prévisionnels », « Total des charges » et « Total des produits ».

Par exemple :

		Montants identiques	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	5192	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	5192
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	380	Prestations en nature	380
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	5572	TOTAL DES PRODUITS	5572
		Montants identiques	

Dans le budget prévisionnel du projet, vous pouvez faire apparaître :

- des frais d'intervenants/animateurs extérieurs ainsi que des frais de déplacements, missions etc... engagés explicitement pour l'action, tel que l'animateur/en vacation, employé par votre structure durant le déploiement de l'action (la CFPPA ne finance pas les créations de postes) dans la partie « **charges 62- autres services extérieurs – rémunération intermédiaires et honoraires** ».

- des **charges indirectes** qui correspondent aux salaires d'agents de votre structure œuvrant pour le projet (par exemple temps d'un coordinateur de la structure pour déployer cette action...) ou d'autres charges de votre structure qui ne correspondent pas aux salaires.

IMPORTANT : ces charges ne sont pas financées par la subvention de la CFPPA car elles sont déjà financées dans le fonctionnement interne de la structure. Il est IMPERATIF de faire apparaître dans la partie « **Produits – 74-Subvention d'exploitation** » le nom du financeur ainsi que le montant affecté aux charges de personnel interne dédiées à l'action, et/ou le montant affecté aux frais d'assurance, aux loyers...

- dans la partie **Charges « 86- Emploi des contributions volontaires en nature »**, les différentes contributions qui peuvent être apportées au projet :

- des contributions en travail : bénévolat, personnel mis à disposition gratuitement par un organisme ou partenaire, temps non rémunéré consacré à la gestion de l'association par les membres de l'association ;
- des contributions en biens : tout bien remis en pleine propriété à l'association ;
- des contributions en services : mises à disposition de locaux, de matériel, fournitures gratuites de services.

Le montant que vous aurez mentionné dans les « **charges 86** » doit être OBLIGATOIREMENT reporté dans la partie des **produits « 87 - Contributions volontaires en nature »**.

6 Critères de sélection et d'éligibilité

La CFPPA portera une attention particulière :

- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** (cf. partie 3. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;
- **aux actions qui garantissent une gratuité ou un faible reste à charge** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- **sur la coordination des porteurs de projets avec les acteurs locaux**, notamment avec les Aveyron Services #solidarités et les Points Infos Séniors ;
- **sur les actions ponctuelles** qui seront regardées au regard de l'apport de celles-ci aux usagers

Les dossiers seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- Qualité de l'analyse des besoins
- Identification et pertinence des objectifs poursuivis eu égard à la population ciblée et au programme coordonné
- Identification du territoire concerné
- Ancrage du porteur sur le département de l'Aveyron : pour les structures dont le siège social est extérieur au département, elles devront être en mesure de démontrer que la déclinaison de leurs projets s'appuie sur une dynamique partenariale constituée d'acteur(s) local (aux) et s'inscrit dans la durée. Une action considérée comme un projet, relevant d'une démarche spécifique de prestation de service, ne pourra être retenue.
- Expérience reconnue du porteur de projet
- Qualifications professionnelles des animateurs
- Faisabilité de l'action, de sa conception à sa réalisation
- Innovation : cette notion peut s'entendre au sens inédit de l'action comme au sens d'une action existante mais qui n'a jamais été réalisée sur le territoire concerné.
- Bilan de l'action, dans le cas où le projet a déjà été financé les années précédentes
- Accessibilité des actions aux seniors de 60 ans (proposition d'une solution de mobilité pour se rendre à l'action)
- Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation de l'action
- Complétude du budget prévisionnel : dans ce cadre il sera également mentionné le montant exact de la subvention sollicitée et démontré l'existence d'un co-financement du projet
- Inclusion dans une démarche partenariale avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine, afin de veiller à une mise en œuvre cohérente des différents projets de ce type sur le territoire sans superposition ni concurrence.

- Dimension pérenne de la démarche de projet présenté

Sont éligibles :

- les actions qui ont dûment complété et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date butoir et ont respecté le présent cahier des charges ;
- les actions qui sollicitent plusieurs financeurs, le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs ;
- les actions qui seront menées sur le territoire de l'Aveyron.

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...) ;
- les actions qui proposent la vente de produits et services ou publicité ;
- les séjours-vacances ;
- les repas ne faisant pas partie de séances d'éducation nutritionnelle (ex : repas des familles) ;
- en ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
 - les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
 - les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
 - les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
 - les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

- Pour le 30 novembre 2026 :
 - **toutes les pièces permettant de justifier de l'utilisation de la subvention** : factures, attestations sur l'honneur... (les tickets de caisse sans identification du porteur ne seront pas acceptés) sont à fournir afin de pouvoir procéder au versement du solde
 - **les données collectées au niveau national par la CNSA** sont à fournir par action financée (exemple : les données concernant une action qui se déroule en 2025 doivent être transmises pour le 28 février 2026 via le tableau Excel fourni) :
 - ♣ Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
 - ♣ Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Le porteur de projet devra valoriser le partenariat avec la CFPPA et la CNSA.

Il s'engage notamment :

- à convier les représentants de la Commission des Financeurs aux actions qu'il met en place. Les membres de la CFPPA et les agents du Département en charge de la CFPPA se réservent le droit de venir apprécier sur place le déroulé de l'action
- à apposer systématiquement le logo de la Commission des Financeurs sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation
- à transmettre au service communication du Département, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'action



Informez la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...

Inscrire l'action sur Ogénie

Le porteur s'engage à publier son action sur le site ogenie.fr.

8 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets »
- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes qui :
 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.
- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.
- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.
- **Soutien aux proches aidants.** Dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :
 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

L'accélérateur VIVA Lab. En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine...). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : <http://www.vivalab.fr>

9 Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- l'appel à projets ;
- l'instruction des dossiers ;
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- le paiement des subventions ;
- la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Délégué à la protection des données - Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle - CS 43147 - 12031 RODEZ Cedex). Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.